

AVIS N° 04 / 1999 du 18 février 1999

N. Réf. : 10 / A / 1998 / 028

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès de l'A.S.B.L. Ligue Braille au Registre national des personnes physiques

La Commission de la protection de la vie privée;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et en particulier, son article 5, alinéa 2, modifié par les lois des 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 19 novembre 1998, reçue à la Commission le 25 novembre 1998;

Vu la lettre adressée par Mme Lepoivre au Ministre de l'Intérieur, le 19 janvier 1999;

Vu le rapport de Mme Lepoivre;

Emet, le 18 février 1999, l'avis suivant:

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après appelée la Commission) tend à autoriser l'a.s.b.l. Ligue Braille (ci-après dénommée la Ligue Braille) à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1er, 5° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après appelée la loi du 8 août 1983),

La Ligue Braille désire donc obtenir la communication de l'adresse de la résidence principale ainsi que de ses modifications successives limitées à la période de 3 ans précédant la demande, de toute personne séjournant en Belgique et reconnue aveugle ou handicapée de la vue.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

1. LÉGISLATIONS APPLICABLES :

La problématique de l'accès au Registre national par la Ligue Braille doit être envisagée en ayant à l'esprit tant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, que celle du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

A. Loi du 8 août 1983 :

Des limitations sont imposées par cette loi quant aux organismes pouvant accéder au Registre national (voyez en ce sens l'article 5 de la loi précitée).

La Ligue Braille est une a.s.b.l. qui a «pour objet, en dehors de toute autre préoccupation, le bien des aveugles et des handicapés de la vue et tend à ce que ceux-ci soient aidés moralement et matériellement de la même manière dans tout le pays» (article 3 de ses statuts).

Cette a.s.b.l. accomplit donc des missions d'intérêt général.

L'autorisation d'accéder au Registre national peut, dès lors, lui être accordée en application de l'article 5, alinéa 2, a) de la loi du 8 août 1983 qui autorise le Roi, après avis de la Commission, à étendre l'accès au Registre national à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général.

B. Loi du 8 décembre 1992 :

1. Généralités

Les informations du Registre national sont des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992.

En effet, cette loi, qui pose les principes généraux en matière de protection de la vie privée, est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel (cf. exposé du Ministre de la Justice, Rapport MERCKX - VAN GOEY, Doc. Parl. Chambre, sess. extr., 1991-92 – n° 413/12, p. 6).

Les traitements de données à caractère personnel ne sont autorisés que pour des finalités déterminées et légitimes. En outre, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

La loi du 8 décembre 1992 tend à réaliser "...un équilibre entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée..." (Doc. Parl. Chambre, sess. extr., 1991-92, n°413/12, p. 6).

La Commission répète donc que les avantages qu'un organisme est susceptible d'obtenir grâce à l'accès au Registre national en vertu de la loi du 8 août 1983, doivent être pesés eu égard aux risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

2. Examen des finalités:

La mission de la Ligue Braille consiste à aider les aveugles et les personnes malvoyantes, en leur offrant gratuitement diverses aides et facilités telles qu'un service social, une bibliothèque, des centres culturels régionaux, un service d'insertion professionnelle, des centres de formation, des services d'aide à la vie journalière...

La Ligue Braille demande l'accès aux informations du Registre national uniquement en vue de rester en contact avec les personnes handicapées de la vue qui ont déjà eu recours à ses services. Elle fait valoir que deux tiers des personnes qu'elle aide sont âgées et que beaucoup d'entre elles déménagent en oubliant de lui communiquer leur changement d'adresse, sans se rendre compte des conséquences que cela induit en termes de contact et de suivi de leurs dossiers (par exemple: allocations et autres recours devant les tribunaux).

L'accès au Registre national lui permettrait de tenir à jour régulièrement son fichier. La Ligue Braille justifie sa demande par le fait que lorsqu'un courrier lui est retourné par la poste, avec les différentes mentions d'usage, les communes ne lui communiquent plus ou seulement contre paiement de 200 à 250 francs, l'adresse de son correspondant ou l'information de son décès éventuel. Etant une organisation caritative, elle n'a pas les moyens financiers de payer pour obtenir ce changement d'adresse ou cette information.

La Commission est sensible au risque d'isolement des personnes concernées (aveugles ou malvoyantes). Elle relève en outre que lors du premier contact puis régulièrement par écrit (notamment par des documents libellés en grands caractères, ou en écriture braille) ainsi qu'oralement (notamment grâce à des cassettes enregistrées), les personnes aveugles ou handicapées de la vue sont informées de leur droit de refuser à n'importe quel moment d'être répertoriées dans le fichier de la Ligue.

Par ailleurs, la Ligue Braille a informé le rapporteur qu'elle possédait également un fichier «donateur». Ce fichier est tout à fait distinct de celui des personnes aveugles ou malvoyantes qu'elle aide. La Ligue Braille s'engage à ne pas utiliser l'accès au Registre national qui lui serait accordé par arrêté royal pour mettre à jour son fichier donateur.

Elle insiste également sur le fait que ses fichiers ne sont en aucun cas, ni loués, ni prêtés, ni vendus à d'autres associations ou sociétés. Toutes les informations qu'elle possède sont utilisées exclusivement au profit de la personne handicapée pour répondre à sa demande et dans le cadre de son intervention.

3. Etendue du droit d'accès :

L'accès au Registre national est sollicité pour une seule des données enregistrées dans cette banque de données, à savoir la résidence principale actuelle des personnes aveugles ou malvoyantes (soit environ actuellement 15.000 personnes).

L'accès à la donnée «résidence principale» permettra à la Ligue Braille de continuer son action sans coût supplémentaire et de façon optimum. Sa gestion administrative en sera facilitée et améliorée.

Renseignements pris auprès du Registre national, il s'avère toutefois qu'il lui sera impossible sur le plan pratique de communiquer cette seule donnée à la Ligue Braille.

En effet, l'accès à la donnée «résidence» suppose que l'accès soit également accordé à deux autres données du Registre national, à savoir le nom et le prénom (information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8-8-1983) ainsi qu'à la date de naissance, (information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 8-8-1983).

La Commission estime donc que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du projet d'arrêté royal manque de pertinence et devrait être modifié; la Ligue Braille devant également solliciter l'accès à ces deux autres données.

En application de l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet d'arrêté royal, la Ligue Braille pourrait en outre demander au Registre national de lui communiquer la résidence principale des personnes aveugles ou malvoyantes au cours des 3 années précédant sa demande. Elle sollicite ce renseignement uniquement afin de remettre son fichier en ordre.

La Commission est d'avis que cet accès ne sera d'aucune utilité pratique à la Ligue Braille, dans la mesure où lorsqu'elle communiquera les noms, prénoms et date de naissance des personnes dont elle souhaite connaître la résidence principale actuelle, le Registre national la lui transmettra sans qu'il soit utile de faire l'historique des résidences successives des intéressés.

L'accès à l'information visée à l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet d'arrêté royal ne se justifie donc pas. Il doit dès lors être supprimé.

4. Utilisation des informations :

L'article 1er, alinéa 1er du projet d'arrêté royal prévoit que les informations obtenues ne peuvent être utilisées qu'aux fins «d'exécuter ses missions d'aide morale et matérielle au profit de toute personne séjournant en Belgique et reconnue aveugle ou handicapée de la vue».

L'article 3 du projet énonce le même principe. A ce propos, la Commission fait remarquer qu'il existe une discordance entre le texte français de l'article 3, alinéa 1er du projet et le texte néerlandais du même projet. Pour correspondre à la version néerlandaise et ainsi avoir un sens, cet article 3 devrait être libellé en français comme suit: «les informations obtenues par application de l'article 1^{er} ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées dans cet article. ...»

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, les données du Registre national ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont toutefois pas considérés comme des tiers :

1) les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations ou leurs représentants légaux;

2) les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec la Ligue Braille dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

Cette disposition, conforme aux précédents avis de la Commission en la matière, n'appelle pas d'observations particulières.

5. Désignation des personnes autorisées à accéder aux données :

Suivant l'article 2 du projet d'arrêté royal, l'accès est réservé :

1) au directeur de la Ligue Braille;

2) aux membres du personnel de la Ligue Braille, qu'il désignera nommément et par écrit à cet effet.

La liste des membres de ce personnel sera transmise annuellement à la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission préfère que cette liste soit conservée sur place et tenue à sa disposition.

La Commission souhaite également que les membres du personnel de la Ligue Braille qui auront accès au Registre national signent un document insistant sur leur devoir d'assurer la sécurité du traitement et la confidentialité des données du Registre national auxquelles ils ont accès.

PAR CES MOTIFS,

La Commission, sous réserve des observations énoncées ci-dessus quant à la suppression de l'article 1^{er}, alinéa 2, quant aux modifications à apporter aux articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er} du projet,

Emet un avis favorable quant à l'accès de la Ligue Braille à certaines données du Registre national pour les finalités précisées dans la demande,

Le secrétaire,

Le président,

(sé)M.- H. BOULANGER

(sé) P. THOMAS